

Q U E B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIERE

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 309-2002**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN TARIF POUR DES  
DEMANDES DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS  
D'URBANISME**

---

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le cinquième jour du mois de février 2002, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur  
Monsieur Berchmans Dancause  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant corps complet.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Croix est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Croix, suivant l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, peut imposer une tarification;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil le 15 janvier 2002;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ :**

par Jean-Pierre Ducruc

**APPUYÉ :**

par Michel Cameron

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le règlement # 309-2002 est adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Que la municipalité de Sainte-Croix impose un tarif à une personne qui demande une modification aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 309-2002**

### **ARTICLE 3**

Que le tarif imposé lors de la présentation de chaque demande est de 1 500 \$ (mille cinq cents dollars). Que cette somme (garantie) est exigée avant le dépôt de la modification aux règlements d'urbanisme auprès de la société conseil en urbanisme mandatée.

### **ARTICLE 4**

La garantie fournie à la municipalité et exigée à l'article 3 du présent règlement devra être un chèque visé ou une lettre de garantie d'une institution financière reconnue et valide pour une période minimale d'un (1) an. Dans ce dernier cas, il devra être indiqué sur le document que l'institution s'engage à payer sur demande de la municipalité, sans aucune possibilité de lui opposer des motifs de non paiement.

### **ARTICLE 5**

Qu'une somme de 1 300 \$ (mille trois cents dollars) soit remboursée au demandeur de la modification aux règlements d'urbanisme à la fin de l'exécution des travaux du projet qui nécessitait une telle modification, après vérification de la conformité des travaux par la municipalité.

### **ARTICLE 6**

Qu'une somme de 750 \$ (sept cent cinquante dollars) soit remboursée au demandeur de la modification aux règlements d'urbanisme advenant le cas où la demande de modification soit rejetée par un référendum.

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce cinquième jour du mois de février en l'an deux mille deux.

---

Jean Lecours, maire

---

Bertrand Fréchette,  
secrétaire-trésorier